



PAR COURRIEL



Montréal, le 17 avril 2018

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-2018-233D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 20 mars dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Copie de tout document, lettres, rapports, analyses, évaluations que détient la SAQ et me permettant de voir que les vins du Québec contiendraient moins de sulfites et ce depuis les 5 dernières années à ce jour, le 20 mars 2018.

Copie complet des résultats des tests qui ont été effectués en lien avec le sulfites dans les vins du Québec chaque année ainsi que le taux de conformité et ce depuis les 5 dernières années à ce jour, le 20 mars 2018.

Copie de tout document incluant statistique/données que détient la SAQ et me permettant de voir le nombre de bouteilles de vin qui étaient tellement de mauvaises qualités que la SAQ a dû les mettre à la poubelle ou retourner aux fournisseurs et ainsi enregistrer une perte financières et ce pour chacune des années suivantes 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018. Les documents devraient me permettre de voir quel type de vin, le nombre de bouteilles de mauvaises qualités par année ainsi que la valeur en argent liés à cette perte monétaire pour la SAQ _____ \$.

Copie de tout document, rapport, étude, recherches et ou analyses que détient la SAQ et montrant les impacts négatifs des SAQ qui sont situées à Hull, Gatineau, Aylmer, Buckingham, Cantley en Outaouais en raison des LCBO en Ontario qui offrent des vins différents avec des prix très compétitifs et ce à seulement quelques kilomètres et ce depuis les 5 dernières années à ce jour, le 20 mars 2018.

Copie de toutes les stratégies mises en place par la SAQ en Outaouais pour attirer les clients de l'Ontario dans les SAQ du côté de l'Outaouais comme par exemple à Hull, Gatineau, Aylmer, Buckingham, Cantley depuis les 5 dernières années à ce jour, le 20 mars 2018.

En ce qui concerne le premier paragraphe de votre demande, nous tenons à vous aviser que la SAQ ne détient aucun « documents, lettres, rapports, analyses, évaluations » démontrant que les vins du Québec contiennent moins de sulfite que les autres.

.... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Pour obtenir l'information que vous recherchez, il serait nécessaire de comparer des milliers de rapports d'analyse de vins québécois et étrangers et de procéder à la compilation, au calcul et à la comparaison des données figurant à ces diverses analyses, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la loi »), dont vous trouverez copie en annexe.

Pour ce qui est du deuxième paragraphe de votre demande, la SAQ ne détient pas de document de synthèse des tests effectués en lien avec les sulfites dans les vins du Québec ainsi que le taux de conformité depuis les 5 dernières années. Pour obtenir l'information que vous recherchez, il serait nécessaire de comparer plusieurs centaines de rapports d'analyse de vins québécois et de procéder à la compilation, au calcul et à la comparaison des données figurant à ces diverses analyses, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la Loi.

Par ailleurs, les rapports d'analyses en eux-mêmes sont des documents constitués de renseignements commerciaux, scientifiques et techniques dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de causer une perte à la SAQ et de procurer un avantage appréciable à un tiers. La SAQ n'est donc pas tenue de vous les divulguer conformément aux articles 21 et 22 de la Loi.

En ce qui a trait au troisième paragraphe de votre demande, la SAQ ne détient aucun document contenant l'information demandée. En effet, lorsque les produits importés par la SAQ ne rencontrent pas les normes de qualité en vigueur, ils sont soit retournés aux fournisseurs ou détruits, le tout, aux frais de ce dernier, de sorte que la SAQ ne subit aucune perte financière.

Pour ce qui est des quatrième et cinquième paragraphes, nous ne pouvons vous fournir les documents demandés en vertu des dispositions des articles 21 et 22 de la Loi, lesquels sont reproduits en annexe. En effet, ceux-ci sont constitués de renseignements de nature financière et commerciale et leur divulgation aurait vraisemblablement pour effet de causer une perte à la SAQ ou de procurer un avantage appréciable à un tiers.

De plus, ces documents contiennent des analyses de même que des avis et recommandations que nous ne sommes pas tenus de divulguer conformément aux articles 37 et 39 de la Loi qui sont également reproduits en annexe.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

La Responsable à l'information,



Martine Comtois

P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).